

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XTREM COATINGS

Parc activités Vallée de l'Escaut
Rue du moulin BP 19
59264 Onnaing

Références : V2/2025.402
Code AIOT : 0003802593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement XTREM COATINGS implanté Parc activités Vallée de l'Escaut Rue du moulin BP 19 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre d'un constat de non conformité majeure lors du contrôle périodique de l'installation en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XTREM COATINGS
- Parc activités Vallée de l'Escaut Rue du moulin BP 19 59264 Onnaing

- Code AIOT : 0003802593
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XTREM COATINGS, spécialisée en revêtements spéciaux thermiques (passage en étuve) et catalytiques, a été créée en décembre 2015.

Elle a repris le site AUTOLUBRIFICATION ET PRODUITS DE SYNTHÈSE (APS) implanté à Onnaing en octobre 2019.

Le site APS avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées le 21 août 1998 pour ses activités de traitement de surface (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées), de sablage (rubrique 2575), de mise en peinture (rubriques 2940-2 et 2940-3) ainsi que pour ses installations de compression (rubrique 2920 supprimée de la nomenclature des installations classées en 2018).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non conformité majeure constatée en 2024 a été levée par l'organisme de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, cas des COV (6.3.b)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport de contrôle périodique, daté du 13/08/2024 et référencé E3935840 2401 R002, de l'installation a été envoyé par la société DEKRA à l'inspection des installations classées. Ce rapport met en évidence une non-conformité majeure au titre du présent article, l'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an et n'ayant pas mis en place de plan de gestion

des solvants.

Un courriel du 03/09/2025 a été envoyé à l'exploitant lui demandant de réaliser un contrôle complémentaire sur cette non-conformité majeure sous un mois.

L'exploitant n'ayant pas répondu, la visite d'inspection a été programmée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un autre rapport de la société DEKRA, de la même date et portant la référence 54407819 R002 qui annule et remplace le rapport ci-dessus référencé.

Un contrôle complémentaire lève la non-conformité majeure relevée lors du premier contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite